



## **ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 12 JUIN 2007 PROJETS DE RESOLUTIONS**

### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

##### ***Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006.***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport Directoire, des observations du Conseil de surveillance sur ce rapport, du rapport du Président du Conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne ainsi que du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et leurs observations sur le rapport précité du Président du Conseil de surveillance, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2006, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux membres du Directoire et du Conseil de surveillance quitus de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2006.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

##### ***Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006.***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport du Directoire, des observations du Conseil de surveillance sur ce rapport, du rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et leurs observations sur le rapport précité du Président du Conseil, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2006, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

### ***Affectation du résultat de l'exercice***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et des observations du Conseil de surveillance sur ce rapport, et constatant que le bénéfice de l'exercice s'élève à 5 825 503 € décide, conformément à la proposition du Directoire, de l'affecter de la façon suivante :

- Bénéfice de l'exercice :	5 825 503 €
- Diminué du report à nouveau antérieur :	(4 648 899) €
- Pour former un bénéfice distribuable de :	1 176 604 €
- Dotation à la réserve à hauteur de 5% :	58 830 €
- Solde :	1 117 774 €
- Dividende aux actionnaires (0,15€/ par action), soit :	633 786 €
- Affectation du solde au report à nouveau :	483 988 €

Etant précisé que le dividende de 0,15 € par action est éligible, pour les personnes physiques, à l'abattement de 40% prévu par l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Elle décide que les dividendes que la société ne pourra percevoir au titre des actions auto détenues à la date de mise en paiement des dividendes seront portés au crédit du compte report à nouveau.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, ont été les suivants :

<b>Exercice</b>	<b>Dividende net</b>	<b>Avoir fiscal</b>	<b>Dividende ouvrant droit a abattement</b>	<b>Revenu global</b>
<b>2005</b>	0	NA	0	0
<b>2004</b>	0	NA	0	0
<b>2003</b>	0	0	NA	0

### **QUATRIEME RESOLUTION**

#### ***Paiement du dividende en numéraire ou en actions***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires décide de proposer à chaque actionnaire une option entre le paiement en numéraire ou en actions du dividende voté aux termes de la troisième résolution.

Conformément à l'article L 232-19 du Code de commerce, le prix de l'action qui sera remise en paiement du dividende sera égal à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse ayant précédé la date de la présente assemblée générale, diminuée du montant net du dividende. Le Directoire aura la faculté d'arrondir, jusqu'au prix immédiatement supérieur, le prix ainsi déterminé.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du dividende en actions disposeront d'un délai compris entre 13 juin 2007, et le 3 juillet 2007, pour en faire la demande auprès des intermédiaires financiers habilités à payer ledit dividende.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement du dividende, mais cette option s'appliquera au montant total du dividende lui revenant.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant, à la date où il exerce son option, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces.

Les actions ainsi remises en paiement du dividende porteront jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le paiement du dividende en numéraire interviendra le 11 juillet 2007 après l'expiration de la période d'option.

A défaut d'avoir demandé le paiement en actions au plus tard le 3 juillet 2007, l'actionnaire percevra le montant de ses dividendes en numéraire.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire à l'effet de constater le prix d'émission des actions, d'effectuer toutes opérations consécutives à l'exercice des options, constater l'augmentation de capital qui en résultera et modifier en conséquence les statuts de la société.

## **CINQUIEME RESOLUTION**

### ***Approbation des conventions réglementées***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires et connaissance prise du rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 225-86 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve individuellement et successivement les conventions qui y sont mentionnées.

## **SIXIEME RESOLUTION**

### ***Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil de Surveillance***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, fixe le montant maximum global annuel des jetons de présence alloués au Conseil de surveillance à la somme de 85 000 €.

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée.

## **SEPTIEME RESOLUTION**

***Ratification de la cooptation de Monsieur Jean-Pierre BABEL en qualité de membre du Conseil de surveillance***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de ratifier la nomination de Monsieur Jean-Pierre BABEL en qualité de membre du Conseil de surveillance, faite à titre provisoire par le Conseil de surveillance dans sa séance du 3 avril 2007, en remplacement de Monsieur Léo APOTHEKER, démissionnaire, et pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2009 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Jean-Pierre BABEL ainsi nommé a déclaré accepter ce mandat et remplir les conditions légales et réglementaires pour son exercice.

**HUITIEME RESOLUTION**

***Nomination de Monsieur Jacques WEBER en qualité de membre du Conseil de surveillance***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de nommer Monsieur Jacques WEBER en qualité de nouveau membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Jacques WEBER ainsi nommé a déclaré accepter ce mandat et remplir les conditions légales et réglementaires pour son exercice.

**NEUVIEME RESOLUTION**

***Résolution inscrite à la demande de la société JG Capital Management représentée par Monsieur Jean GATTY faite à la société le 9 mai 2007 :***

***Nomination de la société JG CAPITAL MANAGEMENT en qualité de membre du Conseil de surveillance.***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Ordinaires nomme la société JG Capital Management, société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros dont le siège social est à Paris (75008), 10 avenue Georges V, 437 850 209 RCS Paris, aux fonctions de membre du Conseil de surveillance pour une durée de quatre années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2010. La société JG Capital Management a fait savoir qu'elle désignait M Jean Gatty, son représentant légal, en qualité de représentant permanent, qu'elle acceptait ce mandat, et qu'elle satisfaisait, ainsi que son représentant permanent, aux

conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur pour l'exercice de ce mandat.

## **DIXIEME RESOLUTION**

### ***Autorisation à donner au Directoire d'acheter, de conserver ou de transférer des actions de la Société***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2006 par le vote de sa septième résolution, autorisant le Directoire à acheter des actions de la société;
- autorise le Directoire à acheter des actions de la Société conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce dans les conditions suivantes.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être rachetées par la société dans le cadre de la présente résolution ne pourra excéder la limite de 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée ou 5% du capital social existant au jour de la présente assemblée s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation ou leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, les acquisitions réalisées au titre de la présente résolution ne pourront amener la Société, compte tenu des actions déjà détenues, à détenir plus de 10 % de son capital social.

L'Assemblée Générale fixe en conséquence à 422.524 le nombre maximum d'actions susceptibles d'être acquises dans le cadre de la présente résolution correspondant à un montant maximum de 1 563 388 €, susceptible d'être versé par la Société à ce titre, sur la base du prix maximum d'acquisition visé ci-dessous.

L'acquisition, la cession, le transfert de ces actions pourront être effectués et payés par tous moyens, sur le marché et hors marché, de gré à gré et notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés ou à des bons ou plus généralement à des valeurs mobilières donnant droit à des actions de la Société, ou dans le cadre d'offres publiques, sous réserve que celles-ci soient intégralement réglées en numéraire, aux époques que le Directoire appréciera.

Le prix unitaire maximum d'achat par action est fixé à 37 € (hors frais).

En cas d'opérations sur capital, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, le prix et le nombre d'actions indiqués ci-dessus seront ajustés en conséquence.

La présente autorisation a pour objet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions à l'effet :

- a) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GROUPE INGENIERIE EUROPE – GINGER par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF,
- b) d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et notamment :
- de consentir des options d'achat d'actions au profit des salariés ou des dirigeants ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés de son groupe qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce,
  - d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion ou d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe, et
  - d'attribuer gratuitement des actions aux salariés et aux dirigeants sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions définies à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- c) de les conserver et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- d) de les remettre lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions de la Société ;
- e) d'annuler éventuellement les actions, cet objectif impliquant toutefois l'adoption par la présente Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire de la dix-neuvième résolution ayant pour objet d'autoriser cette annulation ;
- f) de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Les objectifs ci-dessus sont présentés par ordre d'importance décroissant, sans préjuger de l'ordre effectif d'utilisation de l'autorisation de rachat qui sera fonction des besoins et des opportunités de la Société.

Cette autorisation est donnée pour une durée de dix huit mois à compter du jour de la présente assemblée.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Directoire pour décider la mise en œuvre de la présente autorisation et en fixer les modalités, avec faculté de délégation, pour conclure et effectuer tous les actes courants relatifs au programme de rachat d'actions et notamment pour passer tous ordres en bourse, conclure tous accords, notamment procéder à l'achat et la vente de produits dérivés dans les limites fixées par la présente autorisation en veillant, conformément aux recommandations des autorités de marché à ne pas accroître la volatilité

du titre, ajuster, le cas échéant, le prix d'acquisition et de vente des actions et le nombre d'actions visées ci-dessus, effectuer toutes formalités et toutes déclarations et, plus généralement, faire le nécessaire pour la réalisation de l'opération.

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **ONZIEME RESOLUTION**

#### ***Délégation de compétence au Directoire d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de l'une de ses Filiales avec maintien du droit préférentiel de souscription***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce et des articles L.228-92 et suivants du Code de commerce,

- met fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 2 juin 2005 par le vote de sa dixième résolution, d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital social, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- délègue au Directoire, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital, en France ou à l'étranger, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, par l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société existantes ou à émettre ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une « Filiale »).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiate et/ou à terme susceptibles de résulter de la présente délégation ne pourra excéder 2 millions d'euros étant précisé que ce plafond est commun aux douzième à seizième résolutions sur lequel le montant nominal de la présente résolution s'imputera ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

- décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 30 millions d'euros ou leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Ce montant

est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les quatorzième, seizième et dix-septième résolutions soumises à la présente Assemblée ; il est indépendant du montant des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance qui seraient émises sur le fondement de la quinzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale et du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Directoire conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 30 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une Filiale) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions ordinaires et des valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Directoire fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible en se conformant aux dispositions légales en vigueur et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser les facultés offertes par l'article L.225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

- prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Directoire déterminera la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société ou d'une filiale.

Plus généralement, le Directoire déterminera, dans les limites fixées ci-dessus, l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières émises consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération.

Le Directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que

pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

## **DOUZIEME RESOLUTION**

### ***Délégation de compétence au Directoire en vue d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 à L.225-129-6 et L.225-130 du Code de commerce,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée Générale du 2 juin 2005 par sa douzième résolution,
- délègue au Directoire pour une durée de 26 mois avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera par incorporation successive ou simultanée de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution d'actions gratuites et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des résolutions onze et dix-sept.

Le montant nominal d'augmentation de capital pouvant être réalisée dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 2 millions d'euros étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société. Le plafond de la présente délégation est autonome et distinct du plafond de 2 millions d'euros visé à la dixième résolution.

- décide qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attributions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, le Directoire pourra décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales.
- confère au Directoire tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement pour prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

### **TREIZIEME RESOLUTION**

***Autorisation consentie au Directoire d'augmenter le montant de l'émission initiale, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, autorise le Directoire, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi à décider pour chacune des émissions décidées en application de la onzième résolution, que le nombre des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre pourra être augmenté par le Directoire, avec faculté de délégation à toute personne habilitée par la loi, lorsque celui-ci constatera une demande excédentaire dans les conditions de l'article L.225-135-1 et dans la limite des plafonds prévus par la onzième résolution.

### **QUATORZIEME RESOLUTION**

***Délégation de compétence au Directoire d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société sur ses titres.***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-148 et L. 228-92 du Code de commerce,

- met fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'Assemblée Générale Ordinaire et extraordinaire du 2 juin 2005 par le vote de sa quatorzième résolution d'émettre des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la société;
- délègue au Directoire, pour une durée de 26 mois avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses titres, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de la mise en œuvre de la présente délégation est fixé à 2 millions d'euros étant précisé que ce plafond est commun au plafond global prévu à la onzième résolution sur lequel il s'impute et qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

- prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.
- décide que le Directoire aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :
  - de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
  - de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
  - de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, des actions nouvelles, ou, le cas échéant, des titres donnant accès immédiatement et/ou à terme à une quotité du capital de la Société ;
  - d'inscrire au passif du bilan à un compte "prime d'apport", sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale ;
  - de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite "prime d'apport" de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
  - de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital résultant et modifier corrélativement les statuts.

## **QUINZIEME RESOLUTION**

***Délégation de compétence au Directoire en vue de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance et ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société.***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce,

- délègue au Directoire, pendant une période de 26 mois avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger et/ou sur le marché international, en euros ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, d'obligations assorties de bons de souscription d'obligations et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution, immédiatement ou à terme, de titres de créance tels que obligations, titres assimilés, titres subordonnés à durée déterminée ou non ou tous autres titres conférant, dans une même émission, un même droit de créance sur la Société.

Le montant nominal pour lequel pourra être libellé l'ensemble des valeurs mobilières à émettre mentionnées ci-dessus ne pourra excéder 30 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant en devises ou en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant nominal maximum est indépendant du montant des titres de créances qui seraient émis sur le fondement de la onzième résolution, ce montant sera majoré de toute prime éventuelle de remboursement au dessus du pair.

- confère tous pouvoirs au Directoire pour :
  - procéder auxdites émissions dans la limite ci-dessus fixée, en déterminer la date, la nature, les montants et monnaie d'émission,
  - arrêter les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et notamment leur valeur nominale et leur date de jouissance, leur prix d'émission, le cas échéant avec prime, leur taux d'intérêt, fixe et/ou variable, et sa date de paiement, ou en cas de titres à taux variable, les modalités de détermination de leur taux d'intérêt, ou encore les conditions de capitalisation de l'intérêt,
  - fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant, avec une prime fixe ou variable, ou même de rachat par la Société,
  - s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques,
  - d'une manière générale, arrêter l'ensemble des modalités de chacune des émissions, passer toutes conventions, conclure tous accords avec toutes banques et tous organismes, prendre toutes dispositions et remplir toutes les formalités requises, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.
- prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **SEIZIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence au Directoire à l'effet de procéder, dans certaines limites, à des émissions d'obligations assorties de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (OBSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions légales, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-138 et L.228-92 et suivants du Code de commerce,

- délègue au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission d'obligations assorties de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables ( les « OBSAAR »), les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les « BSAAR ») étant détachables dès l'émission des OBSAAR ;
- décide que le montant nominal total des OBSAAR susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 30 millions d'euros, ou la contre valeur de ce montant appréciée la veille du jour où le Directoire aura pris la décision de procéder à des émissions en devises étrangères ou en toute unité de compte établie par référence à plusieurs devises, ce plafond s'imputant sur le plafond d'émission de valeurs mobilières prévu par la onzième résolution ;
- décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant total de 2 millions d'euros auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, ce plafond s'imputant sur le plafond des augmentations de capital prévu par la onzième résolution ;
- décide conformément à l'article L.225-38 du code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OBSAAR et de réserver le droit de les souscrire à des établissements de crédit ou prestataires de services d'investissement ayant participé aux financements de GINGER et de sociétés françaises ou étrangères qu'elle contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) d'une manière habituelle. Le Directoire rendra compte aux actionnaires lors de la prochaine assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article L.225-138 du Code de commerce.
- prend acte que les établissements de crédit souscripteurs des OBSAAR proposeront à certaines catégories déterminées par le Directoire de mandataires sociaux et salariés de la Société ou de toute filiale française ou étrangère au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce d'acquérir les BSAAR. Le Directoire arrêtera également le nombre maximum de BSAAR pouvant ainsi être proposés à l'acquisition par lesdits établissements de crédit souscripteurs à chacun des mandataires sociaux et/ou salariés, selon la catégorie dont il relèvera, et conviendra avec lesdits établissements de crédit du prix de cession unitaire des BSAAR par ces derniers. Prend également acte que dans l'éventualité où la totalité des BSAAR n'auraient pas été cédés par les établissements de crédit souscripteurs dans les conditions précitées, la société aura la faculté de les acquérir pour les annuler à un prix arrêté lors de la fixation des conditions et modalités des OBSAAR.
- décide que le Directoire fixera la valeur nominale unitaire d'émission des OBSAAR ainsi que le prix de souscription ou d'acquisition des actions obtenues par exercice des BSAAR, étant précisé qu'un BSAAR donnera le droit de souscrire ou d'acquérir une action de la société à un prix au minimum égal à 110 % de la moyenne des cours d'ouverture de l'action GINGER sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA sur les 20 séances de bourse qui précéderont la réunion du Directoire lors de laquelle celui-ci arrêtera les modalités de l'émission des OBSAAR.
- constate que la décision d'émission des OBSAAR emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre suite à

l'exercice des BSAAR au profit des titulaires de ces BSAAR conformément à l'article L.225-132, dernier alinéa, du Code de commerce ;

- décide que le Directoire :
  - fixera la liste précise des établissements de crédit bénéficiaires, au sein de la catégorie des établissements de crédit bénéficiaires mentionnés ci-dessus au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
  - arrêtera les modalités et caractéristiques des OBSAAR. Notamment il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque établissement de crédit bénéficiaire et fixera la date de jouissance et, le cas échéant, le prix de remboursement anticipé unitaire des obligations et des BSAAR par la société et à son initiative, les périodes au cours desquelles ces remboursements anticipés seront possibles et la durée des BSAAR qui ne sera pas supérieure à 10 ans ;
- délègue au Directoire le pouvoir de déterminer si les valeurs mobilières émises en vertu de la présente autorisation, en ce compris les BSAAR, seront ou non admises aux négociations d'un ou plusieurs marchés réglementés, organisés, libres ou assimilés de l'Union européenne, de déterminer la ou les plateformes de négociation correspondantes et les périodes pendant lesquelles ces valeurs mobilières seront admises aux négociations de ces marchés, ou librement négociées de gré à gré ou à un prix prédéfini par le conseil ;
- décide que le Directoire aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour arrêter les autres caractéristiques des OBSAAR et des BSAAR et les autres conditions des émissions, notamment :
  - pour mandater tout expert afin d'exprimer toute opinion indépendante sur toute évaluation ;
  - pour passer toutes conventions et contrats avec tous établissements de crédit et prestataires de services d'investissement, avec tous syndicats bancaires et avec tous tiers, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à ces émissions réservées de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ;
  - pour constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront, modifier corrélativement les statuts et modifier à l'avenir, le cas échéant et sous réserve de l'accord des titulaires des OBSAAR et des BSAAR, le contrat d'émission y afférent.
- fixe à dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale la validité de la présente délégation de compétence.

### **DIX SEPTIEME RESOLUTION**

*Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'émettre des actions réservées aux mandataires sociaux et aux salariés en dehors du cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2006 par le vote de sa douzième résolution, autorisant le Directoire à émettre des actions réservées aux salariés en dehors d'un plan d'épargne entreprise;
- délègue au Directoire, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, la compétence de décider d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires de la Société dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et de réserver le droit de les souscrire aux mandataires sociaux et aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du code de commerce, titulaires d'un contrat de travail avec la Société ou les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du code de commerce depuis au moins trois mois à la date de la décision d'émission des actions ordinaires nouvelles par le Directoire.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 300 000 euros, compte non tenu du montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société. Ce montant s'imputera sur le plafond fixé par la onzième résolution.

Le prix de souscription sera égal à la moyenne pondérée des cours d'ouverture sur le marché Eurolist d'Euronext Paris SA<sup>TM</sup> sur les dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt derniers jours de bourse précédant la décision d'émission des actions ordinaires nouvelles par le Directoire, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Le Directoire fixera la liste définitive des bénéficiaires et arrêtera les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des actions ordinaires émises. Notamment, il déterminera le nombre d'actions ordinaires à émettre au profit de chaque bénéficiaire, le prix de souscription desdites actions ordinaires ainsi que le cours et la période de référence des actions Ginger selon les modalités fixées par la présente résolution, et arrêtera leur date de jouissance.

L'Assemblée Générale décide que le Directoire disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions susvisées conduisant à l'augmentation de capital, en constater la réalisation, à cet effet, recueillir les souscriptions des actions ordinaires nouvelles, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions.

## **DIX-HUITIEME RESOLUTION**

### ***Autorisation donnée au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne du groupe Ginger***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-6, L. 225-138, I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 443-1 et suivants du Code du travail :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 14 juin 2006 dans sa quatorzième résolution ;
- et délègue au Directoire, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, réservée aux membres du personnel et anciens membres du personnel, adhérents du plan d'épargne d'entreprise du groupe Ginger, ou encore par l'attribution gratuite d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, le cas échéant par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes, dans les limites légales et réglementaires.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 300 000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les onzième à dix-septième résolutions qui précèdent.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles du Code du travail susvisés et leurs textes d'application, est fixé à 300 000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de titres, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant de titres souscrits.

L'Assemblée Générale décide de supprimer au profit de ces membres du personnel et anciens membres du personnel le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre dans le

cadre de la présente délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ordinaires ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de la présente délégation.

L'Assemblée Générale :

- décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à la moyenne des cours d'ouverture cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Directoire, étant précisé que le directoire pourra réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables. Le Directoire pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous ;
- que le Directoire pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ordinaires existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au tiret ci-dessus ne peut pas dépasser les limites légales ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions ordinaires attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

Le Directoire disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en oeuvre la présente résolution et notamment pour :

- arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ou attribution gratuite de titres ;
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- arrêter, dans les conditions légales, la liste des sociétés, ou groupements, dont les membres du personnel et anciens membres du personnel, adhérents au plan d'épargne entreprise, pourront souscrire aux actions ordinaires ou valeurs mobilières émises et, le cas échéant, recevoir les actions ordinaires ou valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, ainsi que les modalités de l'émission ou de l'attribution gratuite ;
- fixer les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières objet de chaque attribution gratuite, objet de la présente résolution ;
- fixer les conditions et modalités des émissions d'actions ou de valeurs mobilières qui seront réalisées en vertu de la présente délégation et notamment leur date de jouissance, et les modalités de leur libération ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires à concurrence du montant des actions ordinaires qui seront effectivement souscrites ;

- déterminer, s'il y a lieu, la nature des titres attribués à titre gratuit, ainsi que les conditions et modalités de cette attribution ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite ci-dessus fixée, le ou les postes des capitaux propres où elles sont prélevées ainsi que la date de jouissance des actions ainsi créées ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- prendre toute mesure pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, notamment celles relatives à la cotation des titres créés, et apporter aux statuts les modifications corrélatives à ces augmentations de capital, et généralement faire le nécessaire.

### **DIX NEUVIEME RESOLUTION**

#### ***Autorisation donnée au Directoire à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 14 juin 2006 par le vote de sa quinzième résolution, autorisant le Directoire à réduire le capital par annulation d'actions propres détenues par la Société,
- autorise, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, le Directoire, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, à annuler les actions acquises par la Société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions dont l'autorisation fait l'objet de la dixième résolution qui précède ou dans le cadre de programmes d'achat qui seraient autorisés par des assemblées postérieures, et ce, dans la limite de 10 % du montant du capital social de la Société, par périodes de 24 mois, en imputant la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les postes de primes ou de réserves disponibles ;
- délègue au Directoire tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions fixées par la loi, pour procéder à la réduction de capital corrélative, en constater la réalisation, modifier en conséquence les statuts et, généralement, accomplir toutes formalités nécessaires.

Cette autorisation est donnée pour une période de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée.

## **VINGTIEME RESOLUTION**

### ***Modification des statuts***

L'assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du décret n° 2005-1566 du 11 décembre 2006 modifiant le Décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et de modifier comme suit l'article 28-1 des statuts

### **ARTICLE 28 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

#### *1. Ancienne rédaction*

*Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de sa qualité.*

*Le Directoire peut, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles et exiger la production de ces cartes.*

*Le droit de participer à ces Assemblées est subordonné :*

- *pour les actions nominatives, à leur inscription sur les registres tenus par la Société ou son mandataire au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée,*
- *pour les actions au porteur, au dépôt au lieu indiqué à cet effet dans l'avis de convocation, au moins cinq jours avant la date de l'Assemblée, du certificat délivré par un intermédiaire financier habilité teneur de compte de l'actionnaire, constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'Assemblée, des actions inscrites en compte.*

*Toutefois, le Directoire peut abroger ou supprimer ces délais.*

#### *1. Nouvelle rédaction*

*Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de sa qualité.*

*Ce droit de participer aux Assemblées Générales est subordonné à l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, ce dont il est justifié conformément à la réglementation.*

## **VINGT ET UNIEME RESOLUTION**

### **Pouvoirs**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-

verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt, et généralement faire le nécessaire.